



**Trousse d'information sur le
Programme d'attestation de la
compétence des conducteurs du
ministère des Transports**

Photo de la page couverture gracieusement offerte par Shawn Smith, ministère des Transports, 2012.

Trousse d'information sur le PACC

Onglet n° 1: Préface

1.0 Table des matières

Onglet n° 1: Préface

Table des matières.	1.0
-----------------------------	-----

Onglet n° 2 : Introduction

Fonctionnement du PACC	2.0
Composantes du PACC.	2.1
Contrat	2.1
Normes relatives aux programmes	2.1
Automatisation du PACC	2.1
Recouvrement des coûts	2.1
Vérification dans le cadre du PACC	2.1
Sanctions	2.1
Admissibilité -Types d'organisme	2.2
Admissibilité - Autorité reconnue.	2.3
Admissibilité - Représentant de l'autorité reconnue.	2.4
Admissibilité - Signataire autorisé	2.5
Responsabilités – Autorité reconnue	2.6
Responsabilités - Représentant de l'autorité reconnue.	2.7
Responsabilités – Signataire autorisé	2.8

Nouvelle demande2.9

Trousse d'information sur le PACC

Onglet n° 2 : Introduction

2.0 Fonctionnement du PACC

Le Programme d'attestation de la compétence des conducteurs (PACC) est un programme volontaire dans le cadre duquel le ministère des Transports (MTO) délègue à des organismes l'autorité nécessaire pour offrir des formations et faire passer des examens à leurs employés ou étudiants dans le but de mettre à jour ou de renouveler les catégories de permis de conduire, dont la catégorie M, et les mentions.

Les employés et les étudiants qui suivent la formation et réussissent l'examen du PACC sont dirigés vers un centre d'examen de conduite Test au Volant ou le centre ServiceOntario de College Park. Les personnes dont le renouvellement de la catégorie de permis ou de la mention ne requiert pas d'examen peuvent être dirigées vers un Bureau d'immatriculation et de délivrance des permis de conduire de ServiceOntario pour obtenir leur permis.

Des vérificateurs externes et le MTO sont chargés d'évaluer la conformité aux normes ministérielles de la prestation et de la mise à jour des programmes du PACC offerts par les organismes approuvés.

À compter du 30 septembre 2013, les nouveaux organismes souhaitant participer au PACC doivent remplir une demande en ligne, qui sera soumise à l'approbation du Ministère.

Quatre types d'organisme sont admissibles :

- les collèges;
- le gouvernement;
- les entreprises et les industries privées;
- les organismes de sécurité.

Autorité reconnue

On appelle *autorité reconnue* un organisme dont la demande est approuvée par le Ministère.

Représentant de l'autorité reconnue

Chaque autorité reconnue doit désigner un employé qui sera directement responsable de l'administration et de la mise à jour de ses programmes de formation. On appelle cette personne le *représentant de l'autorité reconnue*. Celui-ci ne peut être inscrit comme signataire autorisé.

Signataire autorisé

Il s'agit d'une personne autorisée par le Ministère à offrir des formations et à faire passer des examens dans le cadre du PACC au nom de l'autorité reconnue dont il est l'employé, directement ou par contrat. Le signataire autorisé ne peut être le représentant de son employeur. Les personnes qui souhaitent devenir des signataires autorisés doivent être approuvées par le ministère des Transports au préalable.

Trousse d'information sur le PACC

Onglet n° 2 : Introduction

2.1 Composantes du PACC

Contrat

Un organisme qui obtient le statut d'autorité reconnue doit conclure un contrat avec le ministère des Transports (MTO) pour pouvoir participer au Programme d'attestation de la compétence des conducteurs (PACC).

Le contrat énonce les politiques, les normes relatives aux programmes et le régime de vérification du PACC.

Les organismes qui satisfont aux exigences du programme et dont la demande est approuvée reçoivent deux exemplaires du contrat.

Les autorités reconnues ne peuvent participer au PACC tant que le contrat n'est pas signé par le Ministère et l'organisme.

Normes relatives aux programmes

Tous les programmes de formation du PACC doivent satisfaire aux normes du Ministère ou les dépasser. Ces normes portent tant sur la conception que sur le contenu des programmes.

Les organismes qui souhaitent être reconnus doivent concevoir un plan détaillé des formations et des examens pour les conducteurs et le soumettre à l'approbation du Ministère.

Chaque catégorie de permis doit avoir un programme de formation et un examen qui lui sont propres. Les organismes qui veulent offrir un même programme pour plusieurs catégories de permis doivent le soumettre séparément pour chacune des catégories.

À compter du 1^{er} novembre 2013, les nouvelles autorités reconnues devront veiller à ce que leurs programmes satisfassent aux normes du Ministère.

Une trousse d'outils comprenant les normes pour les programmes et d'autres renseignements visant à aider les organismes à concevoir leurs programmes de formation et leurs examens sera fournie aux organismes qui satisfont à toutes les exigences du PACC et dont la demande est approuvée.

Automatisation du PACC

Les organismes qui souhaitent participer au programme doivent postuler en ligne dans le nouveau système d'attestation de la compétence des conducteurs (SACC).

Ce système permet d'administrer et d'assurer le suivi du PACC et sera mis en œuvre graduellement. Lorsqu'il aura été pleinement déployé, le système permettra :

- de gérer toutes les activités du PACC en ligne;
- d'intégrer tous les résultats d'examen en ligne;
- d'effectuer l'analyse des données, ainsi que de surveiller et de dégager les tendances dans les résultats des programmes;
- de consigner les résultats des vérifications en ligne;
- de remplir des rapports d'activité mensuels en ligne.

Pour pouvoir utiliser le système, les organismes auront besoin du matériel qui suit :

- matériel informatique (ordinateur PC ou Macintosh);
- équipement permettant la numérisation;
- imprimante;
- accès Internet (accès commuté, haute vitesse ou sans fil);
- navigateur (Internet Explorer ou Firefox).

Recouvrement des coûts

La participation au PACC est payante. Le coût demandé aux autorités reconnues dépend du nombre d'employés ou d'étudiants qui réussissent le programme. Cette contribution financière permet au MTO de réduire ses coûts d'exploitation du programme.

Elle est d'ailleurs obligatoire pour rester dans le programme. Les autorités reconnues peuvent payer les frais à n'importe quel moment avant la date d'échéance du paiement ou par paiements préautorisés par carte de crédit par l'intermédiaire de l'écran de paiement du SACC.

Vérification dans le cadre du PACC

Les autorités reconnues doivent faire appel à un vérificateur externe qui évaluera leur conformité aux exigences du programme. Les résultats de la vérification sont ensuite communiqués au Ministère et à l'autorité concernée. Le MTO peut également mener sa propre vérification et enquêter à sa discrétion.

Une **vérification de validation**, pour s'assurer qu'un organisme demandeur satisfait aux exigences du programme, est requise pour que celui-ci soit approuvé comme nouveau participant au PACC.

Une **vérification de la conformité** est requise dans l'année suivant l'admission d'un organisme au programme pour confirmer sa conformité aux exigences du programme. Une cote fondée sur le risque lui est alors attribuée, ce qui déterminera l'échéancier des vérifications de la conformité dans l'avenir.

Sanctions

Le MTO peut, à sa seule discrétion, imposer des sanctions aux autorités reconnues, aux représentants et aux signataires autorisés qui ne se conforment pas aux exigences du programme.

Il existe trois types de sanction :

- **Ordonnance de se conformer** : Sanction la moins grave du PACC, l'ordonnance de se conformer sert à signaler un problème à l'autorité reconnue, au représentant ou au signataire autorisé concerné et lui indique le temps dont il ou elle dispose pour remédier à la situation.
- **Suspension** : La suspension est une mesure punitive appliquée en cas de non-conformité et peut être d'une durée déterminée (p. ex.,

de 30 jours pour les infractions mineures à six mois pour les infractions plus graves) ou indéterminée, soit jusqu'à ce que la conformité soit rétablie. Les détails de la suspension sont établis au cas par cas.

- **Révocation** : Appliquée dans les infractions les plus sérieuses au PACC, la révocation entraîne le retrait définitif de l'autorité reconnue, du représentant ou du signataire autorisé du PACC.

Trousse d'information sur le PACC

Onglet n° 2 : Introduction

2.2 Admissibilité – Types d'organisme

Quatre types d'organisme sont admissibles au statut d'autorité reconnue :

1. Entreprise/industrie privées :
 - Autocar;
 - Parc automobile;
 - Autobus scolaire;
2. Gouvernement :
 - Services médicaux d'urgence;
 - Service d'incendie;
 - Municipalité, y compris les organismes, les conseils, les commissions et les sociétés, à l'exception du transport en commun;
 - Police;
 - Ministères provincial/fédéral, organisme, conseil, commission ou société d'État;
 - Transport en commun ou sous-traitant, y compris les entreprises privées sous contrat;
3. Collèges communautaires :
 - Collège communautaire – Freins à air comprimé;
 - Collège communautaire – Conduite commerciale;

- Collège communautaire – Motocyclette;

4. Organismes de sécurité :

- Organisme de sécurité en matière de freins à air comprimé;
- Organisme de sécurité en matière de motocyclette.

Trousse d'information sur le PACC

Onglet n° 2 : Introduction

2.3 Admissibilité – Autorité reconnue

Les organismes qui souhaitent être reconnus doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- L'autorité reconnue doit être titulaire d'un certificat d'immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire (UVU); sa cote de sécurité doit être excellente, acceptable ou acceptable – sans vérification au moment de la demande.

Elle doit maintenir ou dépasser la cote acceptable – sans vérification pour rester dans le PACC.

Les autorités reconnues suivantes sont exemptées de cette exigence:

- les collèges communautaires qui offrent des formations pour la conduite de motocyclettes;
- le ministère de la Défense nationale;
- les services médicaux d'urgence (SMU);
- les services d'incendie;
- les organismes de sécurité en matière de motocyclettes;
- les organismes qui ne sont pas tenus d'être titulaires d'un certificat d'immatriculation UVU pour leurs véhicules aux termes du Code de la route (en l'occurrence, les organismes qui n'utilisent pas leurs véhicules sur la route), notamment :
 - les organismes de sécurité en matière de freins à air comprimé;

- les collèges communautaires qui offrent des formations sur l'utilisation des freins à air comprimé;
- les services de police.

Les organismes tenus d'être titulaires d'un certificat UVU aux termes du Code de la route doivent en détenir un.

- L'autorité reconnue doit être transporteur routier depuis cinq ans ou avoir une expérience pertinente.

Cette exigence s'applique au moment de la demande originale.

- L'endroit où l'autorité reconnue offre des formations (en classe) doit :
 - être zonée à des fins non résidentielles;
 - être accessible aux vérificateurs;
 - lui appartenir ou être loué par celle-ci. (Cette exigence s'applique uniquement aux autorités reconnues offrant des formations et faisant passer des examens seulement pour les catégories pour motocyclettes.)

L'organisme doit satisfaire aux exigences relatives à l'emplacement des formations (énumérées ci-dessus) lors de la demande et tout au long de sa participation au PACC.

Les autorités reconnues suivantes sont exemptées des exigences relatives à l'emplacement des formations :

- les services médicaux d'urgence;
- les services d'incendie;
- les municipalités;
- les services de police;
- les ministères provinciaux ou fédéraux, organismes, conseils, commissions ou sociétés d'État;
- les organismes de transport en commun;
- les autorités reconnues dont les locaux sont situés dans une zone non résidentielle, mais dont l'accès est restreint, comme les centrales hydroélectriques.

- L'autorité reconnue doit disposer de 25 véhicules ou plus dans chacune des catégories de permis pour lesquelles elle offre des formations. Cette exigence s'applique au moment de la demande.

Les types d'organisme suivants sont exemptés de cette exigence :

- les collèges communautaires;
 - le gouvernement;
 - les organismes de sécurité.
- L'autorité reconnue doit effectuer un renouvellement ou une mise à jour par année.

Les seuls organismes exemptés de cette exigence annuelle sont les suivants :

- les services médicaux d'urgence;
- les services d'incendie;
- les municipalités;
- les services de police;
- les organismes de transport en commun.

Néanmoins, les organismes susmentionnés doivent effectuer au moins un renouvellement ou une mise à jour tous les trois ans.

- L'autorité reconnue ne doit pas être soumise à une ordonnance du ministère de la Formation et des Collèges et Universités ou du ministère des Transports, ni avoir commis une violation aux politiques de ces mêmes ministères.

Ces exigences s'appliquent au moment de la demande originale et tout au long de la participation de l'autorité reconnue au PACC.

- L'autorité reconnue ne doit pas être une école de conduite de camion, ni au moment de la demande, ni tout au long de sa participation au PACC.
- L'autorité reconnue doit percevoir les coûts de formation directement auprès des employés ou des étudiants. Ces coûts ne doivent pas servir à recouvrer les montants payables au MTO. Les signataires autorisés ne peuvent percevoir les coûts de formation auprès des employés ou des étudiants.

Ces exigences s'appliquent au moment de la demande et tout au long de la participation de l'autorité reconnue au PACC.

- L'autorité reconnue doit concevoir et soumettre à l'approbation du MTO un programme de formation pour les conducteurs détaillé qui est conforme aux normes ministérielles ou les excède, et qui répond à ses besoins particuliers.
- L'autorité reconnue doit embaucher, directement ou par contrat, son ou ses signataires autorisés (y compris les signataires bénévoles). Le contrat doit être rédigé par l'autorité reconnue et signé par les deux parties. Il ne peut s'agir d'un contrat entre l'autorité reconnue et une autre entreprise.
- L'autorité reconnue doit offrir ses formations dans des endroits appropriés, tant en classe que sur route, et faire passer ses examens pratiques sur des trajets appropriés. L'emplacement des formations et le trajet des examens doivent être approuvés par le MTO avant les formations et les examens.
- Le coordonnateur de secteur du service d'incendie d'un comté, d'un district ou d'une région peut demander le statut de représentant de l'autorité reconnue et désigner un ou des signataires autorisés pour offrir les formations pour le comté, la région ou le district en entier. Les municipalités peuvent choisir de se regrouper.

Trousse d'information sur le PACC

Onglet n° 2 : Introduction

2.4 Admissibilité – Représentant de l'autorité reconnue

Le représentant de l'autorité reconnue doit satisfaire aux exigences suivantes :

- occuper un poste de cadre supérieur au sein de l'organisme et ne pas être inscrit comme signataire autorisé;
- travailler en Ontario dans l'exercice de ses fonctions courantes;
- fournir une vérification de son casier judiciaire satisfaisante avec sa demande; la vérification peut être obtenue auprès du service de police local qui a compétence à son adresse;
 - la vérification ne doit pas dater de plus d'un an;
 - elle doit être renouvelée tous les trois ans;
- Voici les critères permettant de déterminer si la vérification est satisfaisante :
 - la demande du représentant éventuel sera refusée si celui-ci a été condamné ou reconnu coupable dans les cinq années précédant sa demande d'une ou de plusieurs infractions au Code criminel du Canada ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ou de toute autre infraction semblable dans un autre territoire de compétence;
 - le MTO peut, à sa discrétion, refuser une demande si le candidat a été condamné ou reconnu coupable plus de cinq ans avant sa demande d'une ou de plusieurs infractions au Code criminel ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ou de toute autre infraction semblable dans un autre territoire de compétence.

Trousse d'information sur le PACC

Onglet n° 2 : Introduction

2.5 Admissibilité – Signataire autorisé

Le signataire autorisé doit avoir les compétences et remplir les conditions préalables suivantes :

- il doit se conformer aux exigences inscrites sur son permis de conduire conformément au *Code de la route*, notamment porter des lentilles correctives;
- il doit avoir suivi avec succès une formation approuvée par le Ministère au plus cinq ans avant la date de la demande;
- il ne doit en aucun cas, dans les deux dernières années, avoir été reconnu coupable ou condamné d'une infraction à certains articles du *Code de la route* ou de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, ou d'une infraction à certains articles du *Code criminel* commise au moyen d'un véhicule automobile, en conduisant un véhicule automobile ou en en ayant la garde ou le contrôle, ou aux termes de certains articles du *Code de la route*, lesquelles ont mené à la suspension de son permis de conduire;
- il ne doit jamais avoir été condamné ou reconnu coupable d'une infraction à certains articles de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou de la *Loi sur les stupéfiants*, ni avoir été condamné, dans les cinq dernières années, aux termes d'un autre article de ces mêmes lois. Consultez les pages qui suivent pour connaître la liste des infractions de ces deux lois applicables;
- il ne doit pas faire l'objet d'une ordonnance du tribunal ou d'une libération conditionnelle ou sur promesse;
- il ne doit pas avoir fait de déclaration fausse ou inexacte dans sa demande d'emploi à l'autorité reconnue;

- il doit avoir une expérience minimale documentée de trois années consécutives précédant immédiatement le moment de sa demande dans la ou les catégories de permis ou mentions équivalentes ou supérieures à celles pour lesquelles il souhaite offrir des formations et faire passer des examens;
- il doit être titulaire d'un permis de conduire valide dans la ou les catégories pour lesquelles il souhaite offrir des formations et faire passer des examens;
- il ne doit avoir aucun point d'inaptitude dans son dossier de conducteur de l'Ontario ou dans un dossier comparable dans un autre territoire de compétence;
- il doit fournir une vérification de casier judiciaire satisfaisante au moment de la demande;
 - la vérification ne doit pas dater de plus d'un an;
 - elle doit être renouvelée tous les trois ans;
- il ne doit jamais avoir été condamné ou reconnu coupable, ni faire l'objet d'une accusation en raison d'une infraction aux articles du *Code criminel* qui suivent, ni d'une infraction comparable dans un autre territoire de compétence :

Infractions au *Code criminel* du Canada

- art. 151 Séduction d'une personne de moins de 16 ans (Contacts sexuels)
- art. 152 Incitation à des contacts sexuels d'une personne de moins de 16 ans
- art. 153 Exploitation sexuelle d'un adolescent (personne âgée de 16 ans au moins, mais de moins de 18 ans)
 - art. 153.1 Exploitation sexuelle d'une personne handicapée
- art. 155 Inceste
- art.160 Bestialité
- art. 162 Voyeurisme
- art. 163 Corruption des mœurs
 - art. 163.1 Pornographie juvénile
- art. 167 Représentation théâtrale immorale (participant)

- art. 168 Mise à la poste de choses obscènes
- art. 170 Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur
- art. 171 Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits
- art. 172 Corruption d'enfants
- art. 172.1 Leurre d'enfant
- art. 173 Actions indécentes
- art. 212 Infraction relative à la prostitution – proxénétisme
- art. 271 Agression sexuelle
- art. 272 Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles
- art. 273 Agression sexuelle grave

Infractions à la *Loi sur les stupéfiants*

- art. 4 Trafic
- art. 5 Importation et exportation

Infractions à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

- art. 5 Trafic
- art. 6 Importation et exportation
- art. 7 Production

Remarque: Depuis le 14 mai 1997, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* remplace la *Loi sur les stupéfiants*. Bien que cette dernière ait été abrogée le 14 mai 1997, les condamnations en vertu des articles 4 (Trafic) et 5 (Importation et exportation) de la *Loi sur les stupéfiants* préalables à mai 1997 doivent toujours être considérées si elles s'inscrivent dans la période prévue (c.-à-d., rejet obligatoire de la candidature, lettre d'explication).

Condamnations dans les cinq dernières années

- Quiconque a été condamné ou reconnu coupable de toute autre infraction au *Code criminel*, à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou à la *Loi sur les stupéfiants*, à l'exception de celles susmentionnées, ou d'une infraction comparable dans un autre territoire de compétence au cours des cinq années précédentes se verra refuser ou retirer le statut de signataire autorisé.

- Se verra également refuser ou retirer le statut de signataire autorisé une personne qui s'est fait suspendre son permis de conduire dans les deux années précédentes pour avoir été condamnée ou reconnue coupable de l'une des infractions au *Code de la route* (CR) qui suivent, ou dont le permis a été suspendu pour un motif comparable dans un autre territoire de compétence;
 - conduite de véhicule automobile pendant la suspension du permis (CR, article 53);
 - conduite à une vitesse de 50 km ou plus à l'heure au-delà de la vitesse maximale (CR, paragraphe 128 (15));
 - conduite imprudente (CR, article 130);
 - interdictions : courses et manoeuvres périlleuses (CR, paragraphe 172 (2));
 - défaut de demeurer sur les lieux de l'accident (CR, article 200);
 - défaut de s'arrêter sur demande d'un agent de police ou fuite volontaire (CR, article 216);
 - fausse déclaration (CR, article 9);
 - suspension de permis administrative : taux d'alcoolémie dépassant 0,05 (CR, article 48);
 - suspension de permis administrative : taux d'alcoolémie dépassant 0,08 ou défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine (CR, article 48.3);
 - suspension de permis administrative : défaut ou refus de remettre le permis de conduire à la police en raison de courses ou de manoeuvres périlleuses (CR, paragraphe 172 (6));

- condamnation relative aux assurances ou utilisation ou possession de faux documents d'assurance;
- suspension du permis d'une personne déclarée coupable d'une infraction au *Code criminel* du Canada commise au moyen d'un véhicule automobile, en conduisant un véhicule automobile ou en ayant la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile (CR, articles 41, 42 et 43), notamment:
 - négligence criminelle;
 - négligence criminelle causant la mort;
 - défaut d'arrêter lors d'un accident;
 - conduite dangereuse;
 - conduite dangereuse causant la mort;
 - conduite, garde ou contrôle d'un véhicule motorisé avec un taux d'alcoolémie de plus de 0,08 %;
 - défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine;
 - conduite avec facultés affaiblies;
 - conduite malgré une interdiction.

Accusations en instance et ordonnances du tribunal

- La candidature d'un signataire autorisé sera refusée si celui-ci fait l'objet d'une accusation en raison d'une infraction aux articles suivants, ou d'une infraction comparable dans un autre territoire de compétence : 151, 152, 153, 153.1, 155, 160, 162, 163, 163.1, 167, 168, 170, 171, 172, 172.1, 173, 212, 271, 272 et 273 du *Code criminel* du Canada.
- La candidature d'un signataire autorisé sera également refusée si celui-ci fait l'objet d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une libération conditionnelle ou sur promesse, lesquels lui interdisent :
 - d'être en possession d'une arme;
 - d'être seul avec des personnes d'âge inférieur à celui précisé dans l'ordonnance, les conditions de la libération ou la promesse, de même qu'en présence ou à proximité de celles-ci.

Maintien du statut de signataire autorisé

Pour conserver son statut, un signataire autorisé doit :

- ne pas avoir plus de quatre (4) points d'inaptitude à son dossier de conducteur de l'Ontario ou à tout autre dossier similaire d'une autre compétence;
- réussir un cours de recertification approuvé par le Ministère tous les cinq ans;
- ne pas être reconnu coupable d'une infraction à certains articles du *Code de la route* ou de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, ou d'une infraction à certains articles du *Code criminel* commise au moyen d'un véhicule automobile, en conduisant un véhicule automobile ou en ayant la garde ou le contrôle, ou aux termes de certains articles du *Code de la route*;
- ne pas être condamné ou reconnu coupable d'une infraction à certains articles du *Code criminel*, ni aux termes d'aucun autre article du *Code criminel*;
- ne pas être condamné ou reconnu coupable d'une infraction à certains articles de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou de la *Loi sur les stupéfiants* du Canada, ni être condamné aux termes d'aucun autre article de ces mêmes lois;
- fournir une vérification de casier judiciaire satisfaisante tous les trois ans;
- conserver un permis de conduire valide dans la ou les catégories de permis pour lesquelles il offre des formations et fait passer des examens;
- ne pas faire l'objet d'une ordonnance du tribunal ou d'une libération conditionnelle ou sur promesse;
- former adéquatement ses étudiants et les traiter de manière appropriée;
- être qualifié à titre d'instructeur de conduite au chapitre de la personnalité, de l'intégrité et des agissements;
- conduire les véhicules automobiles de manière sécuritaire et conformément aux lois et règlements;

- effectuer une mise à jour ou un renouvellement par année :
 - les signataires autorisés employés par un organisme des types suivants sont exemptés de cette exigence. Néanmoins, ils doivent effectuer une mise à jour ou un renouvellement tous les trois ans;
 - les services médicaux d'urgence;
 - les services d'incendie;
 - les municipalités;
 - les services de police;
 - les organismes de transport en commun;
 - le défaut de se conformer à l'exigence qui s'applique peut entraîner la suspension du signataire autorisé ou la révocation de son statut.

Signataires autorisés non ontariens

Un conducteur qualifié et approuvé provenant d'une autre province ou d'un autre territoire canadien peut aussi être signataire autorisé. Pour ce faire, il doit :

- fournir une copie de son dossier de conducteur des trois années précédentes;
- être titulaire d'un permis de conduire valide délivré par sa province ou son territoire d'origine. Le permis de conduire du ministère de la Défense nationale, appelé DND 404, est également accepté. Le permis en question doit être équivalent au permis de conduire sans restriction de l'Ontario dans la ou les catégories de permis, y compris la mention Z s'il y a lieu, pour lesquelles le signataire autorisé éventuel souhaite offrir des formations;
- satisfaire à tous les autres critères d'admissibilité.

Trousse d'information sur le PACC

Onglet n° 2 : Introduction

2.6 Responsabilités – Autorité reconnue

L'autorité reconnue est habilitée à :

- faire passer des examens de la vue au besoin (si elle a l'approbation du MTO);
- faire passer des examens écrits et pratiques pour les catégories de permis préapprouvées;
- offrir la formation et à faire passer les examens pour la mention Z (freins à air comprimé), sur approbation du Ministère;
- faire passer aux conducteurs des examens pratiques de conduite et théoriques sur la sécurité routière selon un programme de formation approuvé par le Ministère. (Le programme de formation doit démontrer comment l'autorité offrira le programme approuvé par le Ministère. Les programmes de formation du PACC doivent satisfaire ou excéder les normes ministérielles.)

L'autorité reconnue n'est pas habilitée à :

- percevoir les frais d'examens. Aucuns frais d'examen ne peuvent être perçus par l'autorité reconnue (de tels frais ne sont facturés que lors des examens théoriques ou pratiques passés dans un centre d'examen Test au Volant, ou des examens théoriques passés au centre ServiceOntario de College Park). Ces frais excluent les coûts de recouvrement du PACC payables au MTO pour pouvoir participer au programme;
- faire passer des examens spéciaux demandés par le Ministère, notamment en raison d'infractions au PACC, de points d'inaptitude, de collisions récurrentes et d'exigences médicales ou de rétablissement;

- faire respecter les exigences médicales ou celles relatives à l'ouïe;
- délivrer des permis de conduire, ni des permis de conduire temporaires. (Les conducteurs peuvent faire renouveler leur permis de conduire dans un centre d'examen de conduite Test au Volant ou au centre ServiceOntario de College Park. Les renouvellements ne requérant pas d'examen peuvent se faire dans n'importe quel centre ServiceOntario).

Trousse d'information sur le PACC

Onglet n° 2 : Introduction

2.7 Responsabilités – Représentant de l'autorité reconnue

Le représentant de l'autorité reconnue est responsable de l'administration et de la mise à jour générale des programmes de formation pour les conducteurs offerts par l'autorité reconnue. À ce titre, il assume les responsabilités de l'autorité reconnue.

Le représentant de l'autorité reconnue doit :

- recommander des signataires autorisés potentiels qualifiés au Ministère et veiller à ce qu'ils satisfassent aux critères d'admissibilité, c.-à-d. qu'ils soient directement employés par l'autorité reconnue ou qu'ils aient signé un contrat avec celle-ci;
- veiller à ce que seuls les signataires qualifiés et approuvés :
 - révisent annuellement les programmes de formation;
 - soient présents lors des inspections;
 - offrent des formations et fassent passer des examens pour les cours approuvés;
 - offrent des formations aux fins de la mise à jour ou du renouvellement dans la ou les catégories de permis ou mentions pour lesquelles ils ont été approuvés;
 - s'acquittent de toutes les tâches et responsabilités qui incombent aux signataires autorisés, comme s'assurer que les dossiers des conducteurs sont complets;
 - satisfassent tout autre critère d'admissibilité;
- s'assurer que tous les documents des dossiers des conducteurs sont conservés durant un an ou jusqu'à la vérification suivante, la période la plus longue devant être retenue;

- s'assurer que toutes les collisions impliquant des véhicules conduits par les employés ou étudiants du PACC sont indiquées au dossier du conducteur concerné;
- veiller à ce que le dossier de l'autorité reconnue contienne tous les documents requis, notamment une copie du programme de formation pour les conducteurs approuvé et les lettres d'approbation des signataires autorisés;
- veiller à ce que les dossiers des conducteurs et le dossier de l'autorité reconnue puissent être consultés par les vérificateurs;
- s'assurer que seuls les employés de l'entreprise sont formés et soumis à des examens dans le cadre du PACC;
- **pour les entreprises/industries privées et les organismes gouvernementaux** : veiller à ce que les conducteurs obtiennent et conservent un permis de catégorie appropriée pour les véhicules qu'ils conduisent pour le compte de l'organisme;
- **pour les collèges et les organismes de sécurité en matière de freins à air comprimé** : veiller à ce que seuls les étudiants inscrits soient formés et passent les examens du PACC. Ils doivent s'inscrire par l'entremise de l'autorité reconnue;
- aviser le Ministère des dates et des emplacements des formations et des examens, de même que des annulations et des ajouts de formations;
- s'assurer que l'organisme conserve une cote de sécurité acceptable dans le cadre de sa certification d'immatriculation UVU;
- entreposer le matériel du Ministère (p. ex., les copies d'examen) en sécurité et veiller à ce que seules les personnes autorisées y aient accès;
- s'assurer d'acheminer toutes les communications pertinentes du MTO aux signataires autorisés;
- soumettre à l'approbation du Ministère tout changement souhaité au programme de formation, et ce, par écrit;
- veiller à être le seul à soumettre et à signer les demandes et les modifications relatives au PACC;
- s'assurer que les signataires autorisés ne font passer aucun examen spécial demandé par le Ministère, notamment un examen nécessaire en raison d'infractions au PACC, de points d'inaptitude, de

collisions récurrentes et d'exigences médicales ou de rétablissement;

- s'assurer de la présence des signataires autorisés aux inspections;
- veiller à remédier à tout problème inscrit au rapport d'inspection, notamment les ordonnances de conformité, dans la période prévue;
- au besoin, obtenir des clarifications sur le PACC auprès du Bureau des programmes relatifs aux permis de conduire.

Trousse d'information sur le PACC

Onglet n° 2 : Introduction

2.8 Responsabilités – Signataire autorisé

Le signataire autorisé est une personne employée par l'autorité reconnue ou qui a signé un contrat avec celle-ci et qui offre des formations satisfaisant aux normes du Ministère.

Le signataire autorisé ne peut être désigné représentant de l'autorité reconnue.

Le signataire autorisé doit :

- offrir le programme de formation approuvé par le MTO, y compris celui approuvé seulement pour les conducteurs de l'entreprise ou de l'organisme. Si l'autorité reconnue est un collège, offrir le programme de formation approuvé par le MTO aux étudiants inscrits, puis leur faire passer les examens;
- faire passer les examens – théorique, pratique et de la vue (sur approbation du MTO) – aux étudiants ou aux employés, seulement après leur avoir offert la formation approuvée par le MTO;
- effectuer les mises à jour et les renouvellements dans la ou les catégories pour lesquelles le signataire autorisé et l'autorité reconnue ont reçu l'approbation du MTO;
- ne faire passer les examens théoriques et de la vue (sur approbation du MTO) dans les catégories ou mentions pour lesquelles il n'est pas habilité qu'à des fins de renouvellement et à la condition qu'un examen ou un test pratique n'est pas requis;
- se conformer à la restriction lui interdisant de faire passer des examens spéciaux demandés par le Ministère, notamment un examen nécessaire en raison d'infractions au PACC, de points d'inaptitude, de collisions récurrentes et d'exigences médicales ou de rétablissement;

- consigner tous les résultats d'examen dans le rapport d'activités du PACC;
- tenir les dossiers des conducteurs à jour et veiller à ce qu'ils soient accessibles aux vérificateurs;
- réviser le programme régulièrement;
- aviser le représentant de l'autorité reconnue de tous les changements nécessaires aux programmes de formation et aux examens et obtenir l'approbation du MTO avant leur mise en oeuvre;
- assister aux vérifications;
- aider les vérificateurs au besoin;
- aviser le Ministère de toute violation potentielle aux politiques ou aux exigences du PACC par l'autorité reconnue ou un autre signataire, qu'il s'agisse d'une violation intentionnelle ou non;
- au besoin, obtenir des clarifications sur les politiques et les exigences du PACC auprès du représentant de l'autorité reconnue ou du Ministère;
- satisfaire aux critères d'admissibilité pour maintenir son statut;
- passer son propre examen de renouvellement sous la supervision de quelqu'un d'autre.

Trousse d'information sur le PACC

Onglet n° 2 : Introduction

2.9 Nouvelle demande

Les organismes qui souhaitent participer au PACC doivent en faire la demande en ligne dans le système PACC.

Vous pouvez vous connecter au système en entrant votre nom d'utilisateur et votre mot de passe. Pour obtenir un nom d'utilisateur et un mot de passe, inscrivez-vous sur la page Web de l'Administration des activités des utilisateurs et de la sécurité (AAUS) :

https://www.apps.rus.mto.gov.on.ca/Default_fr.htm

Pour obtenir de l'aide, consultez la page suivante :

<https://www.apps.rus.mto.gov.on.ca/uasW/help/help.htm>

Une fois que vous serez connecté au Système d'attestation de la compétence des conducteurs, l'écran interactif vous orientera dans le processus de demande et vous aidera à vous assurer que votre organisme satisfait à toutes les exigences.

Si votre demande est approuvée, on vous remettra un exemplaire du contrat (qui comprend le manuel des politiques, les normes relatives aux programmes et le régime de vérification) pour que vous en preniez connaissance avant de le signer.

Votre organisme ne peut offrir de formations ni faire passer d'examens tant que :

le MTO n'a pas reçu les résultats positifs de la vérification de validation;

le Ministère et l'autorité reconnue n'ont pas signé le contrat.